

DEPARTEMENT : AVEYRON
COMMUNE DE SALMIECH

ARRÊTÉ : AR_2023_042

Arrêté réglementant l'utilisation et la fréquentation du Parc Public du Théron

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3642-2, L.2213-2- 2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2 et L.411-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

ARRÊTE

Article 1 : REGLEMENT GENERAL :

Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc.

Article 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde. L'accès aux pelouses du parc est en principe autorisé. Certaines d'entre elles peuvent toutefois être temporairement rendues inaccessibles et signalées comme telles.

Article 3 : LIEU DE VIE :

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives sont autorisées, dans le respect des lieux et des personnes. Les pique-niques individuels sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les barbecues et feux sont interdits. La pratique du camping est interdite.

Article 4 : RESPONSABILITES :

La commune de Salmiech décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de cet espace vert, quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent. Les enfants sont et restent sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

Article 5 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le parc est ouvert toute l'année et en permanence.

Article 6 : CONDITIONS DE CIRCULATION:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble du parc.

Sont autorisés : les poussettes, les véhicules employés par les personnes en situation de handicap, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours.

Article 7 : ACCÈS DES ANIMAUX :

L'accès au parc est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux. Les chiens classés en catégorie 1 et 2 doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Sous-Préfecture de MILLAU
Date de réception de l'AR: 01/12/2023
012-211202551-AR_2023_042-AR

Les accompagnateurs devront prendre toutes mesures utiles pour protéger des autres personnes et ne gêner les utilisateurs..

Par ailleurs, les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

Article 8 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public.

Article 9 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES ÉQUIPEMENTS :

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Article 10 : ACTIVITÉS COMMERCIALES

L'exercice de toute profession commerciale est interdit dans le parc, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 11 : INTERDICTION :

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 12 : AUTORISATIONS SPÉCIALES :

Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans le parc, l'organisation de manifestations sportives ou artistiques.

Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 13 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:

Il est interdit de :

- grimper aux arbres,
- d'allumer du feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

Article 14 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du parc concerné.

La secrétaire de mairie, la gendarmerie de Cassagnes bégonhès, les élus et les agents de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salmiech, le 25 mai 2023

Le Maire, Jean-Paul LABIT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Sous-Préfecture de MILLAU

Date de réception de l'AR: 01/12/2023

012-211202551-AR_2023_042-AR